



PRÉFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Affaires
Territoriales

Affaire suivie par :
Jean DERACHE
Tél : 03 27 93 59 71
Fax : 03 27 88 22 61

jean.derache@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Maire
de SOMAIN

Douai, le

21 AVR. 2017

Objet : Modification simplifiée N°1 du P.L.U de SOMAIN pour l'actualisation de la codification des articles du Code de l'Urbanisme dans le règlement et le zonage - contrôle de légalité

J'ai bien reçu, le 12 avril dernier, la délibération du Conseil Municipal de SOMAIN du 5 avril 2017, par laquelle il lance la procédure de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune pour la suppression d'un emplacement réservé, accompagnée du dossier correspondant.

Je relève qu'un second dossier a été joint à votre dépôt du 12 avril, relatif à la procédure citée en objet.

Cependant, aucune notification n'a été jointe au dossier précité et aucune délibération ne l'accompagne.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'adresser, aux fins de transmission de cette procédure aux services compétents, et avant la mise à disposition au public du projet, la lettre de notification de votre projet ou, dans l'hypothèse où le projet a été délibéré en Conseil Municipal, cinq exemplaires de la délibération du Conseil Municipal de SOMAIN précisant les modalités et la date de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 au public.

A défaut, la sécurité juridique de la procédure ne saurait être garantie.

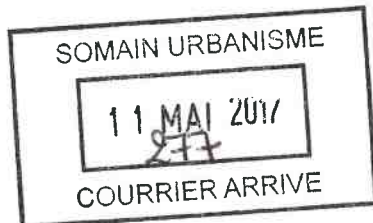
Je vous remercie également de bien vouloir me préciser les dates auxquelles le projet de modification simplifiée relatif à la suppression de l'emplacement réservé n°2 sera mis à disposition du public.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cédric DAMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Douai



Réf : MH/YP

Aniche, le 28/04/2017

Hôtel de ville
Place Jean Jaurès
BP 39
59490 Somain

A l'attention de Monsieur le Maire

Objet : arrêt de projet - révision allégée et modifications simplifiées du PLU

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre lettre reçue en Mairie le 18 avril 2017 dans laquelle vous sollicitez mon avis sur le projet de révision allégée et de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de votre territoire.

Pour donner suite à votre demande, je vous informe que j'émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Marc Hémez,



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. JBB/RL/SR/LD N° 17. 289

Monsieur le Maire de Somain
Hotel de Ville
Place Jean Jaurès
BP 39
59490 Somain

St-LAURENT-BLANGY, le 24 avril 2017

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

**OBJET : Projet de révision allégée
Projets de modifications simplifiées n°1 & 2**

Monsieur le Maire,

Consultée sur les présents dossiers, la Chambre d'Agriculture a l'honneur de vous signaler qu'elle n'a **aucune observation particulière d'ordre agricole** à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

J.B. BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr



Région
Hauts-de-France

Direction de la prospective et des stratégies régionales

Réf : DPSR-2017-009841
Dossier suivi par : Gil DENIER
Tél : +33328825293
Mail : gil.denier@hautsdefrance.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Somain
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès - BP 39
59490 SOMAIN

Lille, le 24 avril 2017

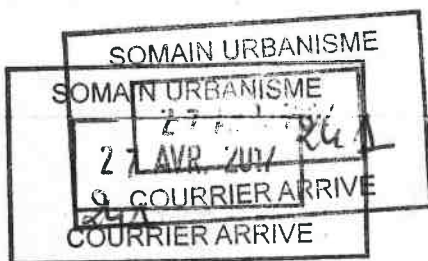
Objet : Modifications simplifiées et révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme de votre commune
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 10 avril 2017, reçu le 13 avril dernier, concernant les deux projets de modification simplifiée ainsi que les deux révisions allégées du PLU de votre commune.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous transmettre le dossier repris en objet.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées



Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



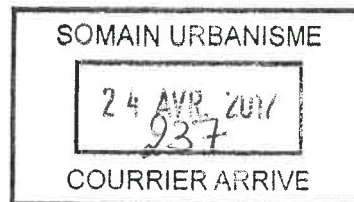
151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Saint-Amand-les-Eaux,
le 19 avril 2017

Monsieur Julien QUENNESSON
Maire
Mairie
Place Jean Jaurès – BP 39
59490 SOMAIN

N/Réf. : O:\ADM ED\Juliette CAPPEL\courrier PLU SOMAIN.doc
Objet : Modification simplifiée du PLU
Dossier suivi par Juliette CAPPEL (Chargée de mission Urbanisme)



Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 avril 2017, vous sollicitiez le Parc naturel régional Scarpe-Escaut pour porter un avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOMAIN et nous vous en remercions.

Toutefois, la commune étant située au-delà du périmètre du Parc, nous n'avons pas vocation à porter un avis.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Grégory LELONG



VOS REF. JQ/JMC/AB/DA
NOS REF. TER-ART-2017-59574-CAS-113399-B4G1R8
REF. DOSSIER TER-ART-2017-59574-CAS-113399-B4G1R8
INTERLOCUTEUR Stephanie LARDIN
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92
MAIL Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
OBJET PLU SOMAIN - Arrêt projet révision

COMMUNE DE SOMAIN
1 PLACE JEAN JAURES - EN MAIRIE
59490 SOMAIN
A l'attention de Monsieur le Maire

MARCQ EN BAROEUL, le 25/04/2017

Monsieur le Maire,

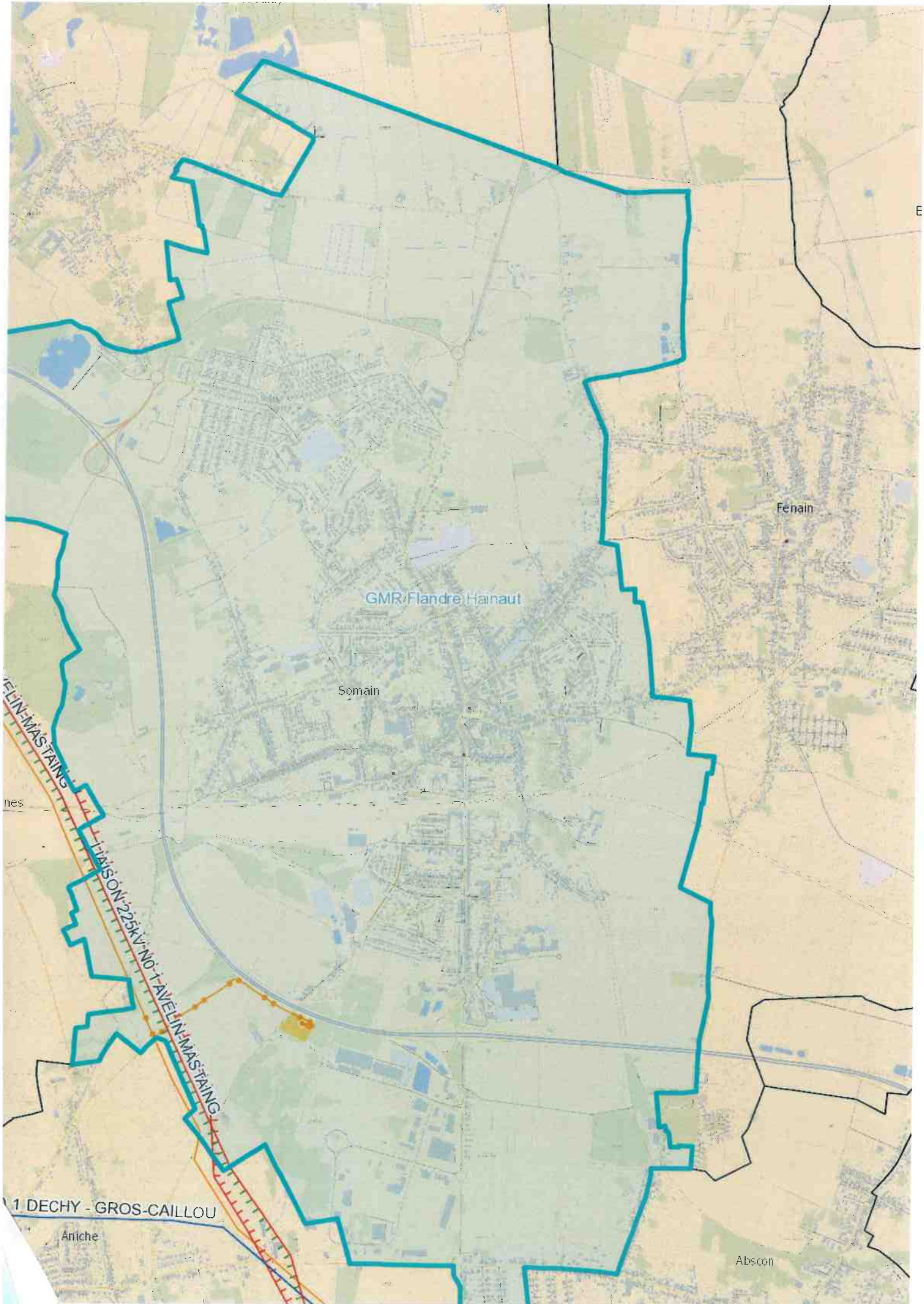
Nous accusons réception du dossier du projet de PLU de la commune de Somain, transmis pour avis le 10/04/2017 par votre commune.

Nous vous informons que, nos ouvrages électriques Haute Tension ne sont pas concernés par la modification du PLU, nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnement Tiers



GMR Flandre-Hanaut

Somain

Fenain

TAVELIN-MAS TAING

TAVELIN-MAS TAING

1 DECHY - GROS-CAILLOU

Arliche

Abscon

VILLE DE SOMAIN
Service Urbanisme
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès
BP 39
59490 SOMAIN

Affaire suivie par : M. Le Maire

VOS RÉF. JQ/JMC/AB/DA

NOS RÉF. P16-2232B

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET PLU sur la commune de Somain



Annezin, le 11 Mai 2017

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 13/04/2017 relatif à la révision du PLU mentionnée ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice Dubourg', with a large flourish underneath.

Commune de SOMAIN
**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT
LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES
de GRTgaz**

Le territoire de votre commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

Canalisation ne traversant pas le territoire de votre commune, mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte(nt)

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67,7

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de SOMAIN
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67,7	195	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**